

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
de  
**SEINE-et-MARNE**

| NOMBRE DE MEMBRES             |             |                                     |
|-------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil syndical | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 22                            | 22          | 13                                  |

| Date de la séance |
|-------------------|
| 13/10/2025        |

| Date de la Convocation |
|------------------------|
| 30/09/2025             |

| Date d'affichage |
|------------------|
|                  |

| N° de délibération |
|--------------------|
| 13102501           |

| Objet de la Délibération |
|--------------------------|
|                          |

Autorisation donnée au  
Président pour signer les  
conventions de mise à  
disposition d'emprises pour  
l'installation de stations de  
mesure

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture  
Le : \_\_\_\_\_

et publication ou notification  
Le : \_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL SYNDICAL  
DU 13 OCTOBRE 2025  
DU SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX**

Le treize octobre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heure quinze,

Le Conseil Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil de la mairie de Nanteuil-lès-Meaux, sur une convocation en date du 30/09/2025 en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du même code.

**Etaient présents** : SARAZIN Régis, HUDE Emmanuel, GRANDJEAN Etienne, PECHARMAN Jean-Luc, BACHMANN Michel, LEAL Marie, JARDINIER Patrick, ROUQUETTE Marc, DUPRE Jean-Pierre, ATTALI Didier, COUROYER Pascal, VYT Vincent, MEZE Manuel

**Excusés** : DELORME Pierre, AIREAULT Luc, LELOUP Julien, LEMAIRE Denis (pouvoir à Monsieur ATTALI), VILLETTE Jean, POIGNARD Hervé, COURTIER Romain, MARTIN Philippe

**Absents** : MESSANT Francis

Monsieur ATTALI Didier a été désigné en qualité de secrétaire.

**LE CONSEIL SYNDICAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

**VU** le projet de convention de mise à disposition d'une emprise pour l'installation d'une station de mesure en annexe,

**VU** l'offre d'OTT/TENEVIA, groupement mandaté par le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux pour la mise en place des stations de mesure sur le territoire,

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI par transfert de compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM),

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux ne dispose pas d'équipements de mesure sur son territoire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveillance des cours d'eau dans le cadre des interventions du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux,

**CONSIDÉRANT** que ces futurs équipements de mesures se situent sur des parcelles n'appartenant pas au Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux,

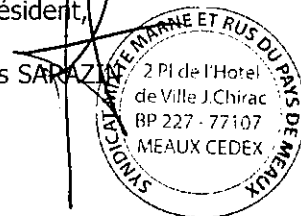
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition d'une emprise pour l'installation d'une station de mesure.

**AUTORISE** Monsieur Le Président à signer ladite convention ci-annexée pour l'ensemble des propriétaires concernés par le projet.

Le Président,

Régis SARAZIN





## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION DE MESURE**

### **ENTRE**

### **LE SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX**

### **ET**

### **LES PROPRIETAIRES DE LA PARCELLE OCCUPEE**

#### **ENTRE :**

Le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux, représenté par son Président Monsieur Régis SARAZIN, dûment habilité par la délibération du Conseil syndical du 30 mars 2021, et la délibération n°..... du..... dont le siège se situe, 2 place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac, BP 227, 77107 MEAUX Cedex.

Désigné ci-après par « **SMMRPM** »,

#### **ET**

Madame/Monsieur (prénom + nom)....., propriétaire de la parcelle ci-dessous désignée, résidant au .....,

Désigné ci-après « **le propriétaire** »

### **Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le propriétaire d'une emprise de terrain au SMMRPM destiné à recevoir une station hydrométrique implantée par l'entreprise OTT/TENEVIA pour le compte du SMMRPM.

Dans le cadre de la gestion durable des ressources en eau et de la préservation des milieux aquatiques, l'installation de stations hydrométriques constitue un élément clé pour la surveillance des cours d'eau. Ces stations permettent de collecter des données essentielles sur le débit et le niveau d'eau afin de garantir un suivi précis et en temps réel des conditions hydriques des rivières.

### **Article 2 : Désignation de l'emprise mise à disposition :**

Le propriétaire met à disposition du SMMRPM une emprise de terrain d'une superficie de .....m<sup>2</sup>, située sur la parcelle cadastrée section.....n°.... sise (adresse) telle que figurant sur le plan ci-annexé.

### **Article 3 : Description du matériel installé:**

La fiche de pré-étude et le schéma d'installation de la station hydrométrique est disponible en annexe.

#### **Article 4 : Installation, entretien, responsabilités :**

Le SMMRPM se charge, à ses frais, de l'installation et de l'entretien de la station hydrométrique.

Le propriétaire s'engage à laisser libre accès à la parcelle et à la station, aux agents du SMMRPM et de l'entreprise OTT/TENEVIA pour installer, entretenir les équipements et mesurer le débit. Le SMMRPM effectue un suivi régulier de la station.

Ces interventions seront réalisées en prenant toute garantie nécessaire au respect de l'environnement. Le SMMRPM est responsable de tout dommage occasionné par ses agents du bien occupé.

Le SMMRPM reste titulaire et responsable de ses équipements.

Le propriétaire s'engage à informer le SMMRPM de tout changement susceptible d'affecter les interventions prévues.

Le propriétaire n'est pas autorisé à déplacer ou à modifier les équipements mis en place par le SMMRPM. Le propriétaire est responsable des dommages occasionnés sur les équipements du SMMRPM qu'il pourrait commettre. Dans ce cas, le propriétaire se doit de financer leur remise en état.

#### **Article 5 : Conditions financières :**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit par le propriétaire.

#### **Article 6 : Durée de la convention et résiliation :**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois, reconductible 10 fois par période de douze mois, à partir de la date de signature de la convention.

La convention est réputée reconduite si aucune décision contraire n'a été notifiée au propriétaire au plus tard 1 mois avant la date anniversaire de la présente convention.

A la fin de la convention, le SMMRPM démontrera ses équipements et s'engage à remettre le site en son état initial ou à reconduire une nouvelle convention.

La convention peut être dénoncée, soit à l'initiative du SMMRPM, soit à l'initiative du Propriétaire sous un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 : Litiges et contestations :**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, exclusivement soumis au Tribunal territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 24/10/2025

ID : 077-257705012-20251013-13102501-DE



La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le Président,

Le Propriétaire

Régis SARAZIN

Prénom + nom

**Annexe n°1 : Pré-étude d'exécution et d'implantation**  
**A adapter en fonction du site**

**Site 1- ST1-Aval confluence Viry**

La station envisagée pour le site ST1 sera composée d'une mesure de hauteur d'eau par radar OTT RLS 500.

La station sera autonome sur panneau solaire avec une batterie tampon. Elle sera installée de telle sorte à limiter l'impact de la végétation et garantir ainsi une bonne exposition du panneau solaire, qui sera orienté au sud.

Les données seront télétransmises en GSM 4G sur le superviseur dédié du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux.

Composition station de mesure :

- Coffret Inox équipé 380 x 500 x 210 comprenant : Centrale d'acquisition netDL 500 / Modem 4G / Antenne 4G / Régulateur solaire / Batterie 12V/24Ah,
- Panneau solaire 30 W,
- Mât de 3,5 m,
- Capteur de hauteur : Radar OTT RLS 500 fixé sur une potence réhaussée articulée, elle-même fixée sur le pont en amont du ruisseau. 1,5 longueurs d'échelle limnimétrique de 1 ml & 0,5 ml (graduation de 0 à 1,5 m),

|                       |                  |
|-----------------------|------------------|
| Longueur mât          | 3,5 m            |
| Radar hauteur         | OTT RLS 500      |
| Panneau solaire       | 30 W             |
| Echelle limnimétrique | 0-1,5 m vertical |
| Qualité signal GSM    | OK               |

## Schéma de principe de la station – ST1 :

